



Arrêtés municipaux

EXTRAIT DU REGISTRE

REGIES COMPTABLES

Service des équipements sportifs – piscine municipale

Régie de recettes

Nomination de Madame Maria MURESAN en qualité de mandataire suppléante

LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-17,

vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, et son décret d'application n° 2022-1605 du 22 décembre 2022,

vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par en dernier lieu, l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de manquement des fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

vu son arrêté municipal du 31 mai 2000 modifié instituant une régie de recettes pour l'encaissement des recettes inhérentes au fonctionnement du service des affaires sportives – piscine municipale pour laquelle le montant maximal que le régisseur est autorisé à conserver est de 8 000 €,

vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 14 mai 2024,

ARRETE

ARTICLE 1 : NOMME à compter de la notification du présent arrêté, Madame Maria MURESAN en qualité de mandataire suppléante de la régie de recettes instituée auprès du service des équipements sportifs – Piscine municipale, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : RAPPELLE qu'en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Nathalie IMBERNON sera remplacée par Madame Maria MURESAN et Monsieur Daniel DO RIO.

ARTICLE 3 : PRECISE que Madame Maria MURESAN percevra une indemnité de responsabilité au taux de 20% pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 4 : CONFIRME que le régisseur et ses mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur administrativement, pénalement, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation de fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que le régisseur titulaire et ses mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 6 : PRECISE que le régisseur et ses mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 : DIT que le régisseur titulaire et ses mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06.031 A.B.M. du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local et notamment à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

ARTICLE 8 : DIT que le Maire d'Ivry-sur-Seine et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : AMPLIATION du présent arrêté sera adressée au Comptable public et aux intéressés.

FAIT EN MAIRIE LE **16 MAI 2024**

NOTIFIE
LE **16 MAI 2024**
PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE
LE **16 MAI 2024**

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine
Et par délégation,



Alain BUCH
Adjoint au Maire

LE REGISSEUR TITULAIRE

Nathalie IMBERNON

Vu pour acceptation

LE MANDATAIRE SUPPLEANT

Maria MURESAN

Vu pour acceptation

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.